



Commune de Florennes
Province de Namur

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 16 avril 2024

Présents Stéphane Lasseaux, Bourgmestre-Président
Antonin Collinet, Grégory Chintinne, Catherine Barthélemy, Quentin Massaux et Thomas Nocent, Echevin(e)s
Marie Christine Pierard, Présidente du conseil de l'action sociale
Mathieu Bolle, Directeur Général

Nos Réf **PB / ODP/2024/0589**

Type d'occupation **Brocante**

Description de l'occupation

Organisation de la foire du 1er mai 2024 dans le centre de Florennes - Interdiction de circuler et stationner

Période d'occupation et heure d'occupation

Période d'occupation **du 30/04/2024 au 02/05/2024**

Périodicité **Continue**

Adresse d'occupation **5620 Florennes, Rue de Mettet, Place Verte, Rue Henry de Rohan-Chabot**

Le Collège communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ,

Vu la nouvelle loi communale, principalement les articles 133, alinéa 2 et 135 ,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route) ,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ,

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation ,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et son arrêté d'exécution du 14 mars 2019 ,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ,

Vu le règlement général de police de Florennes et ses annexes ,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer la bonne réalisation de cette manifestation et la sécurité des usagers de la route et des piétons ,

Considérant que cette autorisation est précaire en ce sens que la commune pourra y mettre fin sans préavis ni indemnité dès que l'intérêt général l'exige ,

Considérant en outre qu'elle est personnelle et incessible ,

Considérant qu'il est imposé au titulaire de l'autorisation d'assurer l'entretien du domaine public et qu'au terme de l'autorisation, il sera dans l'obligation de remettre le bien occupé dans son état original, sauf disposition contraire ou accord des parties ,

Considérant que cette occupation privative intéresse également la commodité et la sécurité de passage et qu'il convient par conséquent de fixer des mesures de circulation routière afin d'éviter des accidents aux biens et aux personnes ,

Considérant que les mesures de circulation routière suivantes doivent être arrêtées Interdiction de circuler et stationner ,

Considérant que l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le Bourgmestre lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ,

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ,

Considérant que l'occupation du domaine public sera signalée par la pose de panneaux de signalisation routière de type C3 – E1 ,

Considérant que la signalisation sera placée par et sous la responsabilité de la commune de Florennes ,

ARRETE :

Article 1: Autorisation du domaine public

L'occupation du domaine public par la foire du 1^{er} mai est autorisée

Cette autorisation sera accordée à titre précaire en ce sens que la commune pourra y mettre fin sans préavis ni indemnité dès que l'intérêt général l'exige et sera conditionnée à l'obligation d'entretien du bien par le titulaire de l'autorisation En outre, elle sera personnelle et incessible

Article 2 : Mesures de circulation

➤ **Du 30 avril 2024 à partir de 12h00 au 02 mai 2024 à 18h00 :**

Le stationnement de tout véhicule est interdit Place Verte à Florennes (parties avant et arrière), ainsi que sur les emplacements de parking longeant la RN 98, côté Place Verte et ce, afin de permettre l'installation des forains

➤ **Du 1^{er} mai 2024 à 04h00 au 02 mai 2024 à 06h00 :**

La circulation et le stationnement de tout véhicule généralement quelconques, excepté ceux des exposants, sont interdits dans les rues et places suivantes

Place Verte - Rue Henry de Rohan Chabot, sur son tronçon entre l'Avenue Jules Lahaye et la rue de Corenne - Avenue Jules Lahaye, sur son tronçon entre la Place Verte et la rue du Hierdau - Rue des Ecoles, sur son tronçon compris entre la Place Verte et l'Institut St Paul - Rue du Boukau - Place de la Chapelle - Rue Degrange - Rue du Jeu de Fer - Allée du Jeu de Fer - Rue de la Chapelle - Ruelle "Des Soeurs" - Rue de Mettet, sur son tronçon entre la Place Verte et la rue de la Rotonde - Rue du Chapitre -

- Rue Henry de Rohan Chabot sur son tronçon compris entre l'Avenue Notre-Dame de Foy et la rue de Corenne du côté droit par rapport au sens de circulation, sauf aux endroits où le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet
 - Rue Février, des deux côtés de la chaussée
 - Avenue Notre-Dame de Foy, à droite entre le numéro 52 et la rue Henry de Rohan Chabot et côté droit dans le sens de circulation au début de la rue (virage Avenue Jules Lahaye) sur une distance de 50 mètres jusqu'au premier poteau de signalisation
 - Avenue Jules Lahaye à droite dans le sens de la circulation (vers Florennes) sur une distance de +/- 30 mètres en-deçà du carrefour formé avec l'Avenue Notre-Dame de Foy et à droite dans le sens de la circulation (vers Philippeville) à hauteur et en deçà de l'Avenue Notre -Dame de Foy sur une distance de 80 mètres dans la direction de Philippeville
 - Rue Gérard de Cambrai, à gauche dans le sens de la circulation (du Chemin du Richa vers la rue Baudry), des deux côtés de la voirie, sur son tronçon compris entre la rue Baudry et la ruelle Perrin
 - Rue des Minières, sur son tronçon compris entre la rue St Jean et la rue du Noupré (côté gauche et dans ce sens) et rue du Noupré, du côté gauche dans le sens rue des Minières – RN 975
- **Du 30 avril 2024 à partir de 12h00 au 02 mai 2024 à 18h00**, le stationnement des véhicules est interdit, excepté les véhicules des forains et des personnes à mobilité réduite (10 emplacements) Place des Combattants
- **Du 1er mai 2024 à 04h00 au 02 mai 2024 à 06h00**
- Le règlement complémentaire de circulation routière instaurant la mise en sens unique de la rue Gérard de Cambrai (à hauteur de la rue Baudry) est suspendu
 - Le règlement complémentaire de circulation routière instaurant un sens unique sur une partie de la rue du Hierdau est suspendu
 - Un itinéraire de déviation (giratoire sens anti-horlogique) est mis en place au départ de chaque axe de pénétration dans FLORENNES
- **Mise en place de la foire**
L'heure d'ouverture officielle de la braderie marchande est prévue à 08h00 et sa fermeture à 18h00
L'occupation de la voirie est prévue du **1er mai 2024 à 04h00 jusqu'au 02 mai 2024 à 06h00** (installation des marchands et nettoyage du domaine public)
- **L'installation d'échoppes est interdite**
- Rue de la Chapelle, du côté des numéros impairs (21-33),
 - A l'intersection de la Place de la Chapelle et de la rue Baudry,
 - Aux intersections entre la rue de Mettet et la rue du Calvaire et de la rue Degrange,
 - Rue des Ecoles du côté des numéros impairs entre le numéro 3 et y compris la ruelle Jean Remy,
 - Avenue Jules Lahaye sur le tronçon compris entre le commissariat FLORENNES et la rue de la Tannerie, des deux côtés de la voirie
 - Rue Général Storms côté des numéros impairs
- Sur décision du Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police FLOWAL, ou de son délégué et en fonction des circonstances du moment, la possibilité de modification du sens de circulation ou de signalisation pourra être appliquée, à tout moment de la journée

Article 3 : Signalisation et mesures de sécurité

La mesure de circulation prévue à l'article 2 sera matérialisée par

- Le placement de panneaux/signaux routiers C3 – E1 – C1 – F19

Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 Pendant cette période, l'entrepreneur

Rue Paquot - Rue Cent Louis - Rue de la Collégiale - Place Baurain - Rue St Gangulphe - Place de l'Hôtel de Ville - Rue Montagne de la Ville - Ruelle Jean Remy - Rue Fonds de la Chapelle - Rue Général Storms - Rue Baudry, entre la Place de la Chapelle et la rue Février - Rue St Pierre, - Rue du Calvaire, sur son tronçon compris entre la rue Ruisseau des Forges et la rue St Pierre - Rue Impasse du Calvaire

➤ **Du 1er mai 2024 à 04h00 au 02 mai 2024 à 06h00,**

La circulation est interdite excepté circulation locale et accès au parking dans les rues suivantes

Ruelle Perrin - Rue Gérard de Cambrai sur son tronçon compris entre la rue Baudry et la ruelle Perrin – rue Baudry, sur son tronçon compris entre la rue Gérard de Cambrai et la rue Février – rue Février – Place des Combattants

➤ **Du 1er mai 2024 à 04h00 au 02 mai 2024 à 06h00,**

La circulation est mise en sens unique dans les rues suivantes

- Rue de la Rotonde dans le sens chemin du Richa vers rue de Mettet ,
- Rue de Mettet, sur son tronçon compris entre la rue du Viveroux et la rue d'Oret et ce dans le sens rue d'Oret en direction de Mettet
- Rue du Viveroux dans le sens rue de Mettet vers rue d'Oret ,
- Rue d'Oret dans le sens rue de Mettet vers l'Avenue de l'Europe ,
- Rue Ruisseau des Forges, sur son tronçon compris entre le pont et la rue St Jean et ce dans ce sens (ATTENTION le tronçon compris entre les 2 ponts et ce vers la rue de Mettet est fermé par des bollards)
- Rue du Cheslé (à Saint-Aubin) dans le sens rue de la Maladrerie vers la rue de la Tannerie ,
- Rue de la Tannerie (tronçon compris entre la rue du Cheslé et l'Avenue Jules Lahaye) dans le sens rue du Cheslé vers Avenue Jules Lahaye ,
- Avenue Jules Lahaye (tronçon compris entre la rue de la Tannerie et l'Avenue Notre-Dame de Foy) dans le sens Place Verte vers Rue de Philippeville ,
- Rue du Hierdau dans le sens Avenue Jules Lahaye vers rue Henry de Rohan Chabot
- Rue Henry de Rohan Chabot sur son tronçon compris entre l'Avenue Notre Dame de Foy et la rue du Hierdau dans le sens Avenue Notre Dame de Foy vers la rue du Hierdau ;
- Avenue Notre-Dame de Foy dans le sens Avenue Jules Lahaye - rue Henry de Rohan Chabot ,
- Rue de Corenne (tronçon compris entre la Rue de Rohan Chabot et la rue G de Cambrai) dans le sens Rue de Rohan Chabot vers la rue G de Cambrai ,
- Rue Gérard de Cambrai (tronçon compris entre la Rue de Corenne et le chemin du Richa) dans le sens Rue de Corenne vers rue de la Rotonde ,

➤ **Du 1er mai 2024 à 04h00 au 02 mai 2024 à 06h00, le stationnement des véhicules est interdit :**

- Rue de la Rotonde - Rue du Viveroux, des deux côtés de la voirie
- Rue d'Oret, entre les deux ponts, côté gauche et entre la rue du Viveroux et l'Avenue de l'Europe, côté droit
- Rue Ruisseau des Forges, entre la rue d'Oret et la rue St Jean, côté droit dans le sens de la circulation
- Rue de l'Abbaye, 50 mètres de part et d'autre à droite de l'îlot dans le sens Morialmé-Florennes,
- Rue du Cheslé, entre la Place St Roch et l'impasse du Parc, des deux côtés de la voirie
- Rue du Cheslé, entre l'entrée du Complexe sportif et la rue de la Tannerie, du côté droit par rapport au sens de circulation
- Rue du Parc, A partir de la rue du Cheslé et jusqu'à la rue Pont des Dames, du côté gauche et ce dans ce sens
- Rue de la Tannerie, des deux côtés, 30 mètres avant l'Avenue Jules Lahaye
- Rue du Hierdau, Des deux côtés de la voirie

sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée

Tout chantier installé sur une route appartenant au domaine public de la région wallonne implique que la signalisation soit également conforme aux exigences du chapitre L 1 du CCT Qualiroutes

Article 4 : Validité

En tout état de cause le présent arrêté est délivré pour une période allant du 30/04/2024 au 02/05/2024 et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande

Article 5 : Déplacement du matériel

La personne responsable du chantier devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité

Article 6: Entretien

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer l'entretien du domaine public. Au terme de l'autorisation, il sera dans l'obligation de remettre le bien occupé dans son état originel, sauf disposition contraire ou accord des parties

Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté

Article 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est placé sur les lieux. Il est également porté à la connaissance des usagers par la pose de la signalisation

Il peut être consulté par le public au secrétariat communal, pendant les jours et heures d'ouverture

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données

Article 8 : Sanction

Les infractions aux mesures de signalisation seront punies des peines prévues à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Article 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié

- Au demandeur
- Au Service Mémorial Administratif à Namur
- Au Greffes du Tribunal de 1^{ère} Instance à Dinant et du tribunal de Police à Dinant
- Au Commissaire Divisionnaire de la zone de Police FLOWAL
- A la zone Dinaphi à Baronville
- Au BEP à Namur
- Au TEC à Namur
- Au SPW à Philippeville

Article 10 Recours

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification

Par le Collège,

Le Directeur général,
(s) Mathieu BOLLE

Le Directeur général,

Mathieu BOLLE

Pour expédition conforme :



Le Président,
(s) Stéphane LASSEAUX

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX